

Arrêt

n° 42 635 du 29 avril 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 janvier 2010 par x, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 26 mars 2010 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2010.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me S. TUCI, avocate, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous déclarez être ressortissant de la République du Kosovo, d'origine albanaise et de confession musulmane, provenant de la localité de Gjilan (Kosovo) et y résidant. Vous déclarez être arrivé en Belgique le 14 mai 2009 en compagnie de votre compagne, mademoiselle G. S., et vous avez introduit votre demande d'asile le 18 mai 2009, demande à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Depuis fin 2003, vous entretenez une relation avec S., une jeune femme de religion catholique, originaire de Lipjan (République du Kosovo). Fin 2008, vous avez annoncé à vos familles respectives votre projet de vous fiancer. La famille de votre compagne a refusé en raison de votre appartenance

religieuse distincte, et a constraint celle-ci à rester au domicile familial pendant 2 mois. En février 2009, vous vous êtes rencontrés à Gjilan à l'insu de sa famille ; sur le chemin du retour vous avez été intercepté par trois personnes inconnues qui vous ont menacé d'un couteau et vous ont ordonné de cesser votre relation avec votre compagne. En avril, vous avez à nouveau rencontré votre amie à l'insu de sa famille et sur le chemin du retour vous avez été agressé par un de ses cousins, accompagné de deux inconnus. Sur le lieu de votre agression, vous avez appelé la police, qui ne s'est pas rendue sur place. Vous avez appelé un ami qui vous a déposé chez un médecin, lequel vous a prescrit des médicaments contre la douleur. De retour à votre domicile, vous avez relaté votre agression à vos parents, qui ont appelé la police, en vain. Le 14 mai, vous avez quitté le pays avec l'aide d'un passeur, et en compagnie de votre amie.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une carte d'identité et un permis de conduire, délivrés par la MINUK (Mission Intérimaire des Nations Unies pour le Kosovo) en 2001 et en 2003.

B. Motivation

Les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir, dans votre chef, l'existence de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, force est de constater que votre crainte réside dans les menaces de vengeance privée dont vous dites avoir été l'objet de la part de la famille de votre compagne en raison de votre appartenance religieuse distincte (cfr pages 5, 8 de l'audition du 2 décembre 2009).

Or, rien dans vos déclarations ne permet de conclure qu'en cas de problèmes avec des tierces personnes, et en cas de sollicitation de votre part, vous ne pourriez obtenir une protection effective de la part de vos autorités nationales (Kosovo Police) et/ou internationales (KFOR – Kosovo Force, EULEX - European Union Rule of Law Mission) présentes au Kosovo. Ainsi, interrogé au Commissariat général sur les démarches éventuelles que vous auriez entreprises auprès des autorités de votre pays suite aux menaces dont vous auriez été victime en février et à votre agression d'avril 2009, vous répondez avoir renoncé à déposer plainte à la police, au motif que vous aviez appelé le poste de police de Gjilan au moment de votre agression, et que vos parents avaient rappelé le même poste de police la nuit même, en vain (cfr page 6 de l'audition du 2 décembre 2009). Quoi qu'il en soit de ces allégations concernant l'absence de réaction des autorités locales de Gjilan, vous n'expliquez pas pourquoi vous n'avez pas pris la peine de vous rendre en personne auprès des autorités afin de faire enregistrer votre plainte : vous répondez d'abord que la police ne pouvait vous protéger partout où vous alliez, ensuite vous invoquez l'inutilité d'une telle démarche étant donné le disfonctionnement de la police dans des affaires de gravité supérieure. Vous affirmez également que même avec la protection de la police vous n'auriez pu rester au Kosovo parce que vous n'auriez pu vous marier sans la signature de vos parents (cfr pages 6-7 de l'audition du 2 décembre 2009). Vous déclarez enfin que porter plainte aurait été long, ajoutant que la famille de votre compagne est grande, et qu'en portant plainte, vous auriez exposé votre propre famille à des risques de représailles (cfr page 7 de l'audition du 2 décembre 2009). Partant, vous n'apportez aucune explication valable sur les raisons pour lesquelles vous ne pourriez vous prévaloir de la protection de vos autorités. Pour le surplus, si vous estimez que la réaction des autorités kosovares envers vous n'est pas adéquate, vous pourriez vous adresser à l'« Ombudsperson Institution in Kosovo », organisation indépendante mandatée pour enquêter sur les cas de violations des droits de l'homme et/ou d'abus de pouvoir par les institutions publiques au Kosovo.

De ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré que les autorités locales et/ou internationales chargées de la sécurité et de l'ordre public en place ne soient ni disposées ni capables de vous assurer un niveau de protection suffisant et effectif tel que défini par l'article 48/5 de loi sur les étrangers, étant entendu que vous n'avez pas fait état d'un quelconque fait concret qui serait de nature à établir un défaut caractérisé de protection de la part des autorités précitées.

Or je tiens à vous rappeler que la protection à laquelle donnent droit la Convention de Genève – convention relative à la protection des réfugiés – et le statut de protection subsidiaire revêt un caractère subsidiaire et que, dès lors, elle ne peut être accordée que pour pallier une carence dans l'état d'origine – en l'occurrence le Kosovo – carence qui n'est pas démontrée dans votre cas.

De même, questionné à propos de la possibilité de vous établir ailleurs au Kosovo, vous déclarez craindre d'être tués, vous et votre compagne, par sa famille, sans étayer davantage cette crainte (cfr page 7 de l'audition du 2 décembre 2009), qui reste dès lors hypothétique.

Enfin, au regard de la déclaration d'indépendance prononcée par le Kosovo en date du 17 février 2008 et des informations à la disposition du Commissariat général (copie jointe au dossier administratif), vous disposez de la citoyenneté kosovare. En effet, vous êtes en possession d'une carte d'identité délivrée par la MINUK (voir documents versés au dossier administratif). Selon l'article 28 de la loi kosovare (jointe au dossier administratif), le fait de posséder des documents d'identité délivrés par cette instance implique votre inscription dans le registre central civil de la MINUK. Vu l'article 28 de la Loi relative à la nationalité du Kosovo entrée en vigueur le 17 juin 2008, vous pouvez être considéré comme citoyen kosovar.

Dans ces conditions, les documents que vous avez versés au dossier administratif - à savoir votre carte d'identité et votre permis de conduire - ne sont pas de nature à permettre, à eux seuls, de reconsiderer différemment les éléments exposés ci-dessus. En effet, ils confirmant votre identité – qui n'est pas remise en question dans la présente, mais ne présentent aucun lien avec votre crainte alléguée et dès lors ne permettent pas de remettre en cause la motivation exposée supra.

Enfin, j'ai pris à l'égard de la demande de votre compagne Gashi Shqipe, et pour des raisons analogues, une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen de la violation des articles 48 jusqu'à 48/5, 51/4 §3, 52 §2 et 57/6, 2^{ème} paragraphe et 62 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Loi des Etrangers), l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut du réfugié, et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3 Elle soutient que le récit de la requérante est cohérent, crédible et « *pas contradictoire avec les faits généralement connus* » ; que par conséquent, le bénéfice du doute devrait pouvoir lui bénéficier. Elle rappelle également la définition de la notion de persécution et insiste sur le fait que la charge de la preuve est partagée entre le requérant et l'instance d'asile.

2.4 Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas suffisamment motivé son refus de la protection subsidiaire. Elle soutient qu'en cas de retour cette dernière risque d'être victime de traitement inhumain ou « *humiliant* ».

2.5 En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil, en ordre principal, de réformer la décision attaquée et par conséquent reconnaître à la requérante le statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers ; en premier ordre subordonné, d'annuler la décision attaquée ; en deuxième ordre subordonné de reconnaître à la requérante le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

3. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

3.1 A titre liminaire, le Conseil observe que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et n'expose pas la nature des

atteintes graves qu'elle redoute, tout au plus se contente-t-elle de critiquer l'absence de motivation spécifique à cet égard dans la décision entreprise. Le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la même loi. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

3.2 Concernant la carence de motivation spécifique de la décision entreprise au sujet de la protection subsidiaire, le Conseil rappelle qu'il a une compétence de plein contentieux à cet égard et l'examen auquel il procède, se substitue à celui de l'autorité administrative.

3.3 Les arguments des parties portent essentiellement sur les possibilités de protection offertes au requérant dans son pays d'origine. La décision litigieuse repose en grande partie sur le constat que les auteurs des faits allégués, à savoir les membres de la famille de sa petite amie catholique sont des acteurs non-étatiques et que le requérant n'établit pas qu'il lui serait impossible d'obtenir la protection des autorités locales et internationales présentent au Kosovo contre ces derniers.

3.4 L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 stipule :

« § 1^{er}. *Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :*

- a) l'Etat;*
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;*
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.*

§ 2. *La protection peut être accordée par :*

- a) l'Etat, ou*
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.*

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Pour déterminer si une organisation internationale contrôle un Etat ou une partie importante de son territoire et y fournit une protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, il est tenu compte, entre autres, de la réglementation européenne prise en la matière.

§ 3. *Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays.*

Dans ce cas, l'autorité compétente doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur. »

3.5 En l'espèce, les menaces invoquées par le requérant émanent d'acteurs privés. Il n'est par ailleurs pas contesté que l'Etat kosovare et les autorités présentent dans le pays contrôlent l'entièreté du territoire du Kosovo. La question à trancher tient par conséquent à ceci : le requérant peut-il démontrer que ses autorités nationales ne peuvent pas ou ne veulent pas lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont il se dit victime.

3.6 La partie défenderesse verse au dossier administratif un ensemble de documents analysant la situation sécuritaire au Kosovo et démontrant que les autorités locales et internationales présentent sur le terrain (notamment la KFOR) sont en mesure d'assurer une protection effective à la population kosovare. Le Conseil constate que la partie requérante ne critique nullement ce motif et reste en défaut

de produire le moindre élément permettant de contester les informations versées au dossier par la partie défenderesse.

3.7 En définitive, le Conseil estime pouvoir déduire des informations produites par la partie défenderesse que les autorités kosovares et les autorités internationales présentent au Kosovo « *prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves* » au sens de l'article 48/5 § 2 alinéa 2, précité. Il considère que ce constat crée une présomption que l'Etat kosovare veut et peut offrir une protection à ses citoyens mais n'interdit pas au requérant d'établir qu'en raison de circonstances particulières qui lui sont propres, il n'a pas accès à cette protection ou qu'il existe de sérieuses raisons justifiant qu'il refuse de s'en prévaloir.

3.8 En l'espèce, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il se trouve dans cette situation. Le requérant explique en effet avoir contacté la police par téléphone à plusieurs reprises mais il admet ne s'être jamais déplacé afin de déposer une plainte contre ses assaillants par crainte de représailles (v. dossier administratif, pièce n°4, pp.6-7). Le Conseil est d'avis que cette explication n'est pas acceptable au regard de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. Le requérant n'apporte par ailleurs pas d'élément concret de nature à établir que ses autorités ne voudraient ou ne pourraient le protéger contre les représailles qu'il redoute, ni aucun élément sérieux permettant de justifier qu'il ne puisse pas s'installer dans une autre partie de son pays où il n'a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves.

3.9 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant que le requérant n'a pas démontré qu'il ne pourrait pas obtenir la protection de ses autorités nationales ou s'installer dans une autre partie de son pays où il n'a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

3.10 D'autre part, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation au Kosovo correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

3.11 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ou qu'en cas de retour dans son pays, il serait exposé à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Examiné sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

4. L'examen de la demande d'annulation

4.1 La partie requérante demande au Conseil l'annulation de la décision dont recours.

4.2 Le Conseil constate d'emblée que, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [...] [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

4.3 Ces conditions ne sont pas rencontrées en l'espèce, la requête ne faisant manifestement pas état d'*« une irrégularité substantielle »*, d'une part, et n'indiquant pas de manière pertinente en quoi une mesure d'instruction complémentaire serait nécessaire afin de pouvoir statuer sur le recours, d'autre part. En outre, le Conseil estime, au vu des développements qui précèdent, qu'il ne manque pas

d'éléments essentiels, impliquant que le Conseil ne puisse conclure à la confirmation de la décision sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.4 Le Conseil considère dès lors qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille dix par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ANTOINE